

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1976.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 juillet 1976.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 22 janvier 1976,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un avenant (n° 2) à la Convention générale franco-marocaine de Sécurité sociale a été signé le 22 janvier 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Cet Accord tend à modifier la Convention initiale sur deux points concernant respectivement son champ d'application *ratione materiæ* et la situation des travailleurs détachés.

Premier point :

La Convention générale définit dans son article 2 son champ d'application quant aux législations. Parmi celles-ci figure, en ce qui concerne la France, « la législation des prestations familiales à l'exclusion de l'allocation de maternité ».

Il avait paru, en effet, que le caractère nataliste de cette allocation, dont l'article L. 519 du Code de la Sécurité sociale réservait l'attribution à la naissance survenue en France de chaque enfant de nationalité française et de l'enfant étranger s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance impliquait cette réserve.

L'allocation de maternité se trouvait donc exclue des prestations devant être accordées, en vertu du principe d'égalité de traitement sur le territoire du pays d'emploi, inscrit dans la Convention, aux ressortissants marocains occupés en France.

Or, la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille a modifié, en ce qui concerne les aides à la naissance, les textes antérieurs. Ainsi ont été créées les allocations postnatales qui se substituent désormais à l'allocation de maternité.

Ces allocations postnatales sont dues, toutes autres conditions d'octroi étant par ailleurs remplies, pour l'enfant de nationalité étrangère comme pour l'enfant français. L'enfant doit seulement satisfaire à la condition de résidence en France métropolitaine durant la période où se situe l'examen de santé, fait générateur du droit.

Cette modification de la législation interne française rendait sans objet la restriction inscrite à l'article 2 de la Convention franco-marocaine.

L'Avenant n° 2 vise donc à mettre cette Convention en harmonie avec la législation française.

Deuxième point :

La Convention du 9 juillet 1965 fixe à douze mois la durée maxima de la période accomplie dans l'autre pays par un travailleur, détaché par son entreprise, durant laquelle celui-ci peut être maintenu au régime de sécurité sociale du pays d'affiliation sans avoir obtenu, au préalable, l'accord des autorités administratives com-

pétentes du pays du nouveau lieu de travail. Cette période de douze mois peut être renouvelée avec l'accord de ces autorités, obtenu selon une procédure, souvent longue, définie par les textes d'application de la Convention, lorsque le travail en vue duquel le détachement a été effectué se prolonge au-delà de la durée initialement prévue.

Il était nécessaire, pour des motifs tenant notamment à l'expansion économique française à l'étranger, d'amender sur ce point la Convention, la durée des travaux confiés aux techniciens français se prolongeant généralement au-delà de douze mois.

L'Avenant du 22 janvier 1976 porte à trois ans la période durant laquelle le maintien d'affiliation au régime français est laissé à la seule discrétion de la caisse française d'affiliation et permet le renouvellement, pour une période de trois ans, avec l'accord des autorités marocaines, de ce maintien d'affiliation.

La même faculté est naturellement ouverte aux travailleurs marocains détachés en France.

Tel est l'objet de l'Avenant aujourd'hui soumis à votre approbation en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Avenant n° 2 à la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la sécurité sociale du 9 juillet 1965, signé à Rabat le 12 septembre 1975, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 21 juillet 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

ANNEXE



AVENANT N° 2
à la Convention générale
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume du Maroc
sur la Sécurité sociale du 9 juillet 1965.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc conviennent des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

L'article 2, 1^o, paragraphe B, de la Convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 2. —
- « B. — En France.
- « (Départements européens et Départements d'Outre-Mer.)
- « a) Sans changement.
- « b) Sans changement.
- « c) Sans changement.
- « d) Sans changement.
- « e) La législation relative aux prestations familiales ;
- « f) Sans changement. »

Article 2.

L'article 3, paragraphe 2^o de la Convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

- « Art. 3. —
- « 2^o Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :
- « a) Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats un établissement dont il relève normalement, est détaché par cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à la condition que ce travailleur ne soit pas envoyé en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de la période de son détachement et que la durée prévisible du travail qu'il doit effectuer n'excède pas trois ans. Dans la limite de ce délai, l'institution compétente détermine la durée du détachement.
- « Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement prévue, excéderait trois ans, la législation du premier Etat continuerait à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail, sans que cette prolongation puisse dépasser trois ans à la condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ait donné son accord avant la fin de la première période de trois ans.
- « b) Sans changement. »

Article 3.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Rabat, le 22 janvier 1976, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République française :

PAUL DIJOUR.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

MOHAMED AL ARBI KHATTABI.